Procès-Verbal Conseil Municipal
Séance du Mardi 16 juin 2026

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membre présents : 16
Ayant pris part à la délibération : 22
Date de convocation.: 12/06/2026

Le Mardi 16 juin 2026, à 18h00, le conseil municipal de Fretin, régulièrement convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Jeanne MARSEGUERRA, Maire.

PRESENTS : Mme MARSEGUERRA - Mme DHAENENS - Mr MIANOWSKI –Mme DELEMARRE – Mr LEOPOLT - Mr PAGANIN– Mr DELIGNY - Mme VERHAEGHE - Mr MANCHE – Mme DE WILDE –Mme EMERAUD – Mr ROETYNCK - Mr GALLOIS – Mme MANCHE – Mr DEMOL - Mr CARPELS

REPRESENTES: Mme CARLIER - Mr KINT– Mme DELECROIX – Mr POULET – Mme D'HONT - Mme LEMAITRE

ABSENT: Mr MADDELEIN

Mme MARSEGUERRA déclare la séance ouverte à 18h00.

Monsieur Patrick MIANOWSKI a été désigné secrétaire de séance.

Madame Le Maire : Il est 18h00, la séance est ouverte.
Je vais demander à Madame la Directrice Générale des Services de procéder à l'appel des élus. (Madame la Directrice Générale des Services procède à l'appel).
Mme CARLIER représentée,
Mr KINT, représenté,
Mme DELECROIX représentée,
Mr POULET représenté,
Mme D'HONT représentée,
Mme LEMAITRE représentée,

Monsieur DEMOL : Justement, à propos des pouvoirs, nous avons reçu la convocation vendredi en fin d'après-midi. Je pense que c'est compliqué, cela fait juste, ce niveau de timing, nous avons deux absents. On souhaiterait vraiment pouvoir recevoir la date du prochain conseil municipal, dès qu'elle est fixée, même si, bien sûr, les documents nous parviendront plus tard.

Madame Le Maire : Vous avez le pouvoir de Mme D'HONT ? Si vous voulez le faire passer

Monsieur DEMOL : Vous pouvez peut-être répondre à ma question.

Madame Le Maire : À chaque conseil municipal, c'est la même chose. On respecte la loi, et le délai qui est exigé par la loi. On n'a pas une loi particulière parce que nous sommes à Fretin.

Monsieur DEMOL : La loi n'est pas remise en cause, la légalité est respectée. Je pense que nous pourrions l'améliorer.

Madame Le Maire : Le quorum est atteint, nous pouvons donc délibérer.
Un secrétaire de séance ?

Monsieur MIANOWSKI lève la main.
Monsieur MIANOWSKI est désigné secrétaire de séance.

PROCÈS VERBAUX DE LA RÉUNION DU 27 avril 2026

Madame Le Maire : Vous avez reçu le procès-verbal de la séance précédente.
Y-a-t-il des remarques ?
Pas de remarque. C'est adopté à l'unanimité tout de même.

Décisions prises par délégation du Conseil Municipal en vertu du 2122-22 du CGCT

Madame le Maire : Avant d'aborder l'ordre du jour, quelques décisions prises en application à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Je vous en donne connaissance :

Je vous informe donc de cette liste qui concerne le marché de travaux en procédure simplifiée pour le remplacement du chauffage du bâtiment communal qui est occupé par la Poste.

Il y a des flux de chauffage. On est obligé de remplacer ce système de chauffage. Donc, le numéro du marché, c'est Atri 26 4, le titulaire Nordflamme, le montant hors taxe 6478 euros et le montant toute taxe 7773,60 euros.

DP 2026-4 : Fixation des tarifs du séjour jeunes

Vu l'organisation d'une colonie de vacances pour les jeunes adolescents de la commune, à Bretignolles-sur-Mer en Vendée du 06 au 17 juillet 2026,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs réclamés aux familles pour l'inscription du séjour pour adolescents du mois de juillet 2026.

DECIDE

De fixer ces tarifs comme suit :

Quotient familial	Prix du Séjour
0 à 500.00 euros	371 €
500.01 à 609.80 euros	383 €
609.81 à 716.51 euros	411 €
716.52 à 838.47 euros	424 €
838.48 à 945.18 euros	450 €
945.19 à 1097.63 euros	490 €
Supérieur à 1097.64 euros	530 €

Une réduction de 25% sera appliquée pour le second enfant d'une même fratrie participant.

Les chèques vacances de la CAF viendront en déduction de ces tarifs.

1 – Exonération du remboursement des heures supplémentaires versées au personnel communal

Madame Le Maire : Le percepteur qui a refusé de payer des heures supplémentaires parce qu'il a considéré que la délibération qui avait été prise en 2002, en décembre 2002, n'était plus valable concernant le paiement des heures supplémentaires. Donc, pendant ce temps-là, nous avons continué à payer le personnel vu que personne n'a réagi.
Donc, en première instance, on doit exonérer le personnel qui a touché les heures supplémentaires.

On doit les exonérer du remboursement parce qu'on pourrait aller leur demander le remboursement complet. Mais c'est un peu idiot parce que je rappelle quand même que ces heures supplémentaires ont vraiment été effectuées. C'est vraiment uniquement à cause de cette délibération le percepteur considère qu'elle n'est plus valable.

Donc, on ne va pas demander au personnel de nous rembourser les heures qu'ils ont effectivement effectuées. Donc, il vaut mieux procéder comme ça, voter en conseil municipal l'exonération du remboursement des heures supplémentaires. Et ensuite, vous allez voir, on va refaire une délib pour le paiement des heures supplémentaires, pour les travaux supplémentaires.

Donc, pendant toutes ces années, le personnel a été payé mais sur une délibération qui n'était plus valable. Donc, on doit remettre les choses au carré et en place.
Je vous donne lecture de la délibération, lorsque la collectivité constate avoir versé à tort, une rémunération à laquelle un agent ne pouvait prétendre, elle se doit de mettre en œuvre le recouvrement de cette somme auprès de l'agent dans la limite de la prescription de 2 ans.
Cependant, les règles de la comptabilité publique permettent à la collectivité d'accorder une remise gracieuse de la dette si les circonstances particulières la justifient.
Je vous informe que par délibération n°3 en date du 13 décembre 2002, la commune a mis en place le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents relevant des catégories B et C, dans les

conditions règlementairement en vigueur, notamment sous réserve du respect d'un indice brut maximal.
Les évolutions statutaires, les revalorisations des grilles indiciaires ainsi que les déroulements de carrière des agents ont conduit à une modification de leurs indices de rémunération. Par conséquent, les références indiciaires mentionnées dans la délibération précitée ne sont plus adaptées à la réglementation actuellement en vigueur et ne permettent plus à certains agents de bénéficier des IHTS.
De ce fait, le total des heures supplémentaires indûment versé aux agents au cours des deux dernières années s'élève à 29 332.95 euros et concernent 33 Agents.
Une annexe à la délibération vient détailler les montants.
Elle précise que les versements constatés comme irrégulier résultent exclusivement d'une erreur matérielle et administrative et que les agents concernés ont perçu les heures supplémentaires sur la validation des états de service par l'autorité territoriale et en parfaite bonne foi.
Cette irrégularité n'a aucune incidence sur la réalité du service fait, ni sur le principe du droit à rémunération des heures supplémentaires effectuées. Elle fait d'ailleurs part au conseil municipal qu'une nouvelle délibération sera soumise au présent conseil municipal afin de mettre le dispositif en conformité avec la règlementation applicable et permettre aux agents concernés d'être rémunérés au titre des heures supplémentaires effectivement réalisées conformément au règlement intérieur de la collectivité.
C'est vraiment finalement un jeu d'écriture et c'est l'administration qui nous demande d'être très carrés pour qu'il faut l'abandonner et ensuite refaire une délibération. Donc, je vous demande de bien vouloir voter pour accorder cette remise gracieuse à l'ensemble des agents concernés pour la somme que je vous ai dite de 29.332,95. Et de m'autoriser à fixer par arrêté le montant de la remise gracieuse à chaque agent.

Monsieur CARPELS demande la parole.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Carpels.

Monsieur CARPELS : Nous avons eu ce midi en réponse à notre demande d'information que vous avez développée dans une partie votre exposé, qui nous affirme notamment que 33 agents sont concernés et que toutes les filières de la commune sont touchées et que donc la situation a été identifiée par le trésorier.
Pour avoir plus grande précision, si c'est possible, à quelle occasion que le trésorier a détecté cette anomalie ? Suite à un contrôle du comptable, un changement de trésorier, un contrôle préalable à une opération RH ou l'observation lors d'un mandatement ou autre chose ? Dans quelles circonstances cette erreur a été identifiée ?

Madame Le Maire : Il y a toujours des contrôles, sauf qu'ils ont laissé passer toutes ces années...

Monsieur CARPELS : Non, non, je ne parle pas du passé

Madame Le Maire : Oui, mais je dis que ça a été déjà contrôlé avant et ils ne s'étaient pas rendus compte que ces indus étaient réglés sur une délibération qui n'était plus valable due justement à l'évolution des carrières.

Monsieur CARPELS : Cela, on la bien compris. La question c'est : quelles sont les circonstances de la détection de l'erreur ?

Madame Le Maire : C'est la trésorerie, il y a un agent qui s'est rendu compte de ça, moi je ne sais pas, je n'étais pas derrière eux.

Monsieur CARPELS : Il n'y a pas de circonstances particulières ?

Madame Le Maire : Non, On est contrôlés très régulièrement, de toute façon tout est contrôlé très régulièrement. Et là, c'est un agent qui s'est rendu compte que, d'une certaine façon, dès qu'on paye, dès qu'on dépense de l'argent, la collectivité est contrôlée, tout est contrôlé derrière.
Qui est pour cette délibération ?
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Merci pour les agents

2 – Personnel : Indemnité Horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Madame Le Maire : Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°3 en date du 13 décembre 2002, la commune a mis en place le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents relevant des catégories B et C, dans les conditions règlementairement en vigueur, notamment sous réserve du respect d'un indice brut maximal.

Les évolutions statutaires ainsi que les revalorisations des grilles indiciaires et les déroulements de carrière des agents ont conduit à une modification des indices de rémunération. Dès lors, les références indiciaires mentionnées dans la délibération précitée ne sont plus adaptées et ne permettent plus à certains agents de prétendre aux IHTS.

Il convient par conséquent d'abroger la délibération n°3 en date du 13 décembre 2002 et d'adopter une nouvelle délibération conformément aux textes actuellement applicables.

Elle propose donc au Conseil Municipal d'instituer les IHTS dans les conditions suivantes :

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2026,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnées, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et de fixer, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

<u>Article 1</u> – Bénéficiaires de l'IHTS :

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et temps non complet, appartenant aux catégories C ou B.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Fonctions ou service
ADMINISTRATIVE	C	Adjoints administratifs	Tous les grades	Secrétariat du Maire
				Service Etat Civil
				Service Social
				Service Accueil
				Service Urbanisme
				Service Communication
				Service Finances
				Service Ressources Humaines
	B	Rédacteurs	Tous les grades	Secrétariat du Maire
				Service Etat Civil
				Service Social
				Service Accueil
				Service Urbanisme
				Service Communication
				Service Finances
				Service Ressources Humaines

TECHNIQUE	C	Adjoints Techniques	Tous les grades	Services Techniques
	C	Agents de Maitrise	Tous les grades	Services Techniques
	B	Techniciens	Tous les grades	Services Techniques
MEDICO-SOCIALE	C	Agents spécialisés des écoles maternelles	Tous les grades	Service ATSEM
				Service Relais Petite Enfance
CULTURELLE	C	Adjoints du patrimoine	Tous les grades	Service Médiathèque
	B	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Tous les grades	Service Médiathèque
ANIMATION	C	Adjoints d'animation	Tous les grades	Service Jeunesse
				Service des sports
				Service Relais Petite Enfance
	B	Animateurs	Tous les grades	Service Jeunesse
SECURITE	C	Agents de Police Municipale	Tous les grades	Service Police Municipale
				Service de Police Municipale

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Article 2 : Conditions de versement

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces agents est subordonné à la mise en œuvre d'un décompte déclaratif mis en place par l'employeur comme moyen de contrôle, permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 3 : Conditions d'indemnisation

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui sont amenés à faire des heures au-delà de la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (35 heures), la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la même base que celle des agents à temps complet mentionnée au premier paragraphe du présent article.
Les heures effectuées par ces agents au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (35 heures) constituent des heures complémentaires dont la rémunération est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Article 4 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er juillet 2026

Je vous demande de bien vouloir voter pour ces modalités de mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Monsieur CARPELS demande la parole.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Carpels.

Monsieur CARPELS : J'ai une petite question.

Dans le document, article 2, par exemple, il y a un dispositif de contrôle qui est mentionné. Est-ce qu'il existait déjà ou s'agit-il d'un autre outil qui est mis en place à la suite de ce plan, la situation qui a été examinée au temps précédent ?

Madame Le Maire : Vous parlez du contrôle des heures effectuées ? Le contrôle n'a toujours pas existé.

Monsieur CARPELS : C'est la même méthode que vous pratiquez...

Madame Le Maire : Oui.

Monsieur CARPELS : Et ma suggestion, rien ne vous impose de ne lire la délibération intégrale. Le document nous a été envoyé.

Monsieur DEMOL : les pourcentages qui sont inscrits, les 125% et les 127% pour les 14 premières heures et pour les suivantes, c'est une norme administrative ?

Madame Le Maire : Oui, c'est une norme administrative. C'est sur les textes légaux d'administration.
Qui est Pour ?
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

3 – Personnel : Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

Madame Le Maire : Vous avez tous réceptionné le projet de délibération, celui-ci concerne les heures supplémentaires d'enseignement.
Nous avons un seul agent concerné

PROJET DE DELIBERATION

L'assemblée délibérante,

Sur le rapport de Madame le Maire et après avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale, et notamment son article 6-3,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2026,

Madame le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les personnels d'enseignement artistiques à la demande de l'autorité territoriale.
Pour les **agents à temps complet et à temps partiel**, ils peuvent recevoir une indemnité pour heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950, lorsque leurs services hebdomadaires excèdent le maximum prévu par leur statut *(au-delà de 16 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et au-delà de 20 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique).*

Pour les **agents à temps non complet**, le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 ne donne aucune précision concernant la rémunération des heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service d'un agent. En conséquence, la réglementation issue du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 s'applique. Ce dépassement horaire est rémunéré en heures complémentaires tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n°50-1253 du 6 octobre 1950.

❖ L'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

Article 1 – Les bénéficiaires

Sont concernés :
- Les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Professeurs d'enseignement artistique.
 - Assistants d'enseignement artistique.
- Les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou Service
CULTURELLE	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Tous les grades	Services généraux

Article 2 - Le montant de l'indemnisation

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle
- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure

1) L'indemnité forfaitaire annuelle

En cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée ci-dessous pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement. Il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HSA).

Mode de calcul :

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13e appliqué au traitement brut moyen du grade (TBMG) du grade détenu ; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade.

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Le traitement brut moyen du grade (TBMG) se définit comme suit : (Trait du 1er échelon + Trait de l'échelon terminal) / 2

Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10 %. Cette majoration se cumule avec celle de 20 % prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270e de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

Par dérogation, en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, les indemnités pour heures supplémentaires sont maintenues dans les conditions fixées par le I de l'article 2-1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 tel que modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024.

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes (article 4 du décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950) : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois.

La circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire.

2) **L'indemnité horaire**

En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée, sur la base majorée de 25 % de 1/36e de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1re heure (c'est-à-dire sans la majoration de 20%).

Mode de calcul :

Formule de calcul : montant annuel / 36 + 25%

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

Article 3 - Cumuls

Les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires d'enseignements ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

En revanche, les indemnités peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er juillet 2026

❖ L'indemnité d'heures complémentaires

Article 1 – Les bénéficiaires

Sont concernés :

- Les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Professeurs d'enseignement artistique.
 - Assistants d'enseignement artistique.

- Les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou Service
CULTURELLE	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Tous les grades	Services généraux

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

Article 2 - Le montant de l'indemnisation

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.
Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

Article 3 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 4 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er juillet 2026

Monsieur CARPELS : J'ai juste une question qui est valable d'ailleurs pour le point suivant également, je ne sais pas combien d'agents sont aujourd'hui concernés par ces dispositifs et quel est l'impact budgétaire annuel qui est estimé ?

Madame Le Maire : On vient de dire, il y a un seul agent concerné. Combien ça représente ?

Madame le Maire donne la parole à la Directrice Générale des Services.

Madame la Directrice Générale des Services : Pour celle-ci et la suivante, uniquement les assistants d'enseignement artistique, celle qui précédait c'était l'ensemble des catégories.

Monsieur CARPELS : Merci, on voulait la confirmation.

Monsieur DEMOL demande la parole.

Monsieur DEMOL : C'est toujours une interrogation par rapport à la présentation des choses. On parle de paragraphes différents. L'un est temps pour les agents à temps complet et à temps partiel. Et le deuxième est temps pour les agents à temps non-complet.

Alors, à priori, je l'ai posé la question la dernière fois, à priori, tous les temps partiels sont les temps non-complets ?

Madame Le Maire : . Oui, mais alors, le temps non-complet, ça peut être 32 heures, 33 heures. le partiel, c'est 50% du temps complet, et le non-complet est le reste.

Monsieur DEMOL : Pourquoi vous ne mettez pas mi-temps ?

Madame la Directrice Générale des Services : Ce sont les textes. Et non-complet pour ce qui est hors-partiel.

Monsieur DEMOL : Dans le PV, il est inscrit que les temps partiels, c'est 50% du temps non-complet.

Madame Le Maire : . Non, le partiel, c'est 50% du temps non-complet.

Monsieur DEMOL : C'est une erreur alors. J'ai encore une question, il ait fait mention du congé de graves maladies, je connais le congé de longue durée, le congé de longues maladies mais le congé de graves maladies, est-ce que c'est quelque chose qui est propre à la fonction publique territoriale ?

Madame la Directrice Générale des Services : oui, également.

Monsieur DEMOL : Il y a une liste de maladies concernées ?

Madame la Directrice Générale des Services : Oui.

Madame Le Maire : .Qui est pour cette délibération ?
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Merci

4 – Régime indemnitaire de la filière culturelle : mise en place du régime indemnitaire tenant compte du suivi et de l'orientation des élèves (ISOE)

1

Madame Le Maire : Vous avez tous réceptionné le projet de délibération, celui-ci concerne au régime intermédiaire de la filière culturelle
Vous savez que nos agents de la fonction publique ont le RIFSEEP et le CIA, c'est un régime intermédiaire qui n'était pas mis en place pour la filière culturelle. Il faut donc passer cette délibération pour mettre en place ce régime intermédiaire, qui concerne une seule personne.
C'est une filière très particulière. Cette prime s'appelle se nomme l'ISOE, l'indemnité tenant compte du suivi et de l'orientation des élèves.

PROJET DE DELIBERATION

L'assemblée délibérante,

Sur le rapport de Madame le Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnes enseignants du second degré, modifié par le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,

Vu la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 définissant les missions spécifiques applicables à la fonction publique territoriale permettant aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique de bénéficier d'une part modulable,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2026,

Considérant que les professeurs et les assistants d'enseignement artistique sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que l'assemblée délibérante entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit des professeurs et ou des assistants d'enseignement artistique dans les conditions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité et notamment de sa part modulable dans la

limite du montant plafonds annuels et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant.

Considérant que la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 indique que la part modulable, pour les professeurs et les assistants d'enseignement artistique, est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistique, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline).

L'indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) comprend deux parts :

- une part fixe
- une part modulable

❖ Mise en place de la part fixe de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (I.S.O.E.)

Article 1 – Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois des :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité relevant des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique.

Article 2 – Le Principe

La part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Article 3 – Détermination du montant

L'arrêté du 15 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2023, fixe les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré.
Cette indemnité est transposable aux agents publics relevant des cadres d'emplois des professeurs territoriaux et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

	Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministérielle du 19 juillet 2023	**Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité**

Part fixe	2 550 €	2 550 €

Le montant de la part fixe est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

Article 4 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.O.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié qui réglemente pour les agents de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire les cas de maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.S.O.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, ou en période de préparation au reclassement (PPR) : le versement de l'I.S.O.E. est suspendu.

Article 5 – Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 - La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2026

❖ Mise en place de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (I.S.O.E.)

Article 1 – Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité de suivi d'orientation des élèves (I.S.O.E) sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois des :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité relevant des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique.

Article 2 – Le Principe

La part modulable est liée aux tâches de coordination du suivi des élèves, compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline…).

Les conditions d'attribution permettant le versement de la part modulable sont liées à l'exercice effectif d'au moins une des missions suivantes :

- cours collectifs d'une ou plusieurs disciplines musicales menés par un seul agent,
- direction, élaboration ou mise en œuvre d'un ou plusieurs projets artistiques et musicaux collectifs (concert d'élèves, dispositif « orchestre à l'école », …),
- de professeur coordinateur

Et peuvent également dépendre :

- du degré d'implication et de responsabilité au sein de la structure d'enseignement,
- de la qualification de l'enseignement artistique,
- des contraintes liées à l'organisation et le suivi des études des élèves

La part modulable n'est attribuée qu'au professeur qui assure effectivement les tâches de coordination au sein de la structure, mais peut être éventuellement divisée sur plusieurs agents s'ils assurent conjointement ces fonctions.

Article 3 – Détermination du montant

L'arrêté du 15 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2023, fixe les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré.
Cette indemnité est transposable aux agents publics relevant des cadres d'emplois des professeurs territoriaux et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

	Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministérielle du 19 juillet 2023	**Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité**
Part variable	1497,84 €	1497,84 €

Le montant de la part modulable est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

Article 4 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.O.E.

La part modulable est liée à l'exercice effectif des fonctions. En effet, la circulaire du 23 février 1993 du ministre de l'éducation nationale indique les situations où la part modulable ne doit pas être versée.

En application de ces dispositions, la part modulable ne doit pas être versée en cas de congé de maternité, d'adoption, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée et de formation professionnelle, ni lorsque l'attributaire, absent, a été remplacé dans ses fonctions.

Article 5 – Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 - La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2026

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Monsieur DEMOL demande la parole.

Monsieur DEMOL : C'est pour quelqu'un qui intervient en école ? N'y a-t-il pas une confusion entre l'ISOE et l'ISAE ? Parce que l'ISOE, c'est une prime second degré, et l'ISAE est une prime premier degré.

Madame le Maire donne la parole à la Directrice Générale des Services.

Madame la Directrice Générale des Services : C'est une transposition des primes qui existent à l'État, qui sont transposées dans la fonction publique, et chez nous, elle s'appelle l'ISOE.

Monsieur DEMOL : D'accord, parce que l'ISOE, dans l'éducation nationale, c'est second degré.

Madame la Directrice Générale des Services : C'est l'ISOE dans la Fonction Publique Territoriale.

Madame Le Maire : Je vous demande de bien vouloir voter cette délibération. Qui est Pour ?
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

5 – Modification du tableau des effectifs : création et suppression de postes

Madame Le Maire : Il s'agit de la modification du tableau des effectifs avec la création et la suppression de postes.
Vous n'êtes pas s'en savoir que Claire, bibliothécaire a demandé sa mutation. Cela demande une réorganisation du service de la médiathèque. Mélanie, qui travaille depuis un certain temps avec Claire, a demandé à passer à 35 heures et donc à être adjointe du patrimoine. Pour l'aider dans cette tâche, on embauche quelqu'un au poste d'adjoint du patrimoine principal de deuxième classe à 27 heures hebdomadaire.

De plus, il y a eu des avancements de grades de certains agents. Les agents qui avancent de grade laissent leur emploi vacant du grade d'avant, il faut donc les supprimer. On ne garde pas de poste ouvert dans la fonction publique.

Je précise aussi que tout a été expliqué au CST qui s'est réuni le 28 mai, qui a émis un avis favorable.

PROJET DE DELIBERATION

Madame Le Maire : Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le tableau des emplois,

Madame le Maire propose à l'assemblée,

Pour les créations :

Suite à la demande de mutation de la responsable de la médiathèque et de la réorganisation du service qui en découle, il convient de créer un poste d'adjoint du patrimoine à 35 heures hebdomadaires et un poste d'adjoint du patrimoine principal de deuxième classe à 27 heures hebdomadaires.

↳ ***Création*** d'un poste permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires *à compter du 1er juillet 2026 qui est :*

- 1 poste d'adjoint du patrimoine

↳ ***Création*** d'un poste permanent à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires *à compter du 1er juillet 2026 qui est :*

- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de deuxième classe

Pour les suppressions :

Compte tenu des avancements de grade de certains agents de la collectivité, qui ont laissé des postes vacants,

Il convient de supprimer les emplois correspondants.

Le comité social territorial, réuni le 28 mai 2026, a émis un avis favorable.

Madame le Maire propose à l'assemblée,

↳ **La *suppression*** de 8 postes permanents à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires *à compter du 1er juillet 2026 qui sont :*

- 8 postes d'adjoint technique

↳ **La *suppression*** de 1 poste permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires *à compter du 1er juillet 2026 qui sont :*

- 1 poste d'adjoint administratif

Le tableau des effectifs se présente donc comme suit :

◊ *Grade d'adjoint du patrimoine à temps complet à raison de 35 heures*
- Effectif actuel du grade : 0
- Effectif nouveau du grade : 1

◊ *Grade d'adjoint du patrimoine principal de deuxième classe à temps non complet à raison de 27 heures*
- Effectif actuel du grade : 0
- Effectif nouveau du grade : 1

◊ *Grade Adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures*
- Effectif actuel du grade : 18
- Effectif nouveau du grade : 10

◊ *Grade Adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures*
- Effectif actuel du grade : 2
- Effectif nouveau du grade : 1

Par ailleurs, Madame le Maire souligne une erreur matérielle dans le tableau des effectifs qu'il convient de rectifier concernant l'intitulé du **poste d'Assistant d'Enseignement Artistique**. Le poste inscrit au tableau doit être **Assistant d'Enseignement Artistique Principal de Première classe** comme précisé par délibération n°13 du 8 novembre 2012.

Le tableau des effectifs est modifié comme suit à compter du 1er juillet 2026.

Monsieur CARPELS demande la parole.

Monsieur CARPELS : Juste une question sur la médiathèque, quelles sont les conséquences de cette réorganisation pour les usagers ?

Madame Le Maire : Aucune incidence, même horaire, les services seront strictement les mêmes. On a bien assisté pour continuer le travail lancé par Claire. Parce que Claire a fait un super travail dans cette médiathèque. On a insisté pour qu'il y ait une continuité.
Et de nouvelles choses, évidemment. Avec les nouveaux agents, il y a des nouvelles idées qui arrivent et on y est preneurs.
Qui est pour cette libération ?
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

6 – Convention d'autorisation de passage piétonnier – 19, rue Pasteur à FRETIN

Madame le Maire : Madame et Monsieur D'ALESSANDRO domiciliés 17, rue Pasteur à FRETIN (59273) ont sollicité l'autorisation d'aménager un accès à travers leur clôture, donnant sur une impasse relevant du domaine privé communal sise 19, rue Pasteur à FRETIN (59273), section cadastrale AS 70.
Ils souhaiteraient créer une porte de service ou portillon permettant le passage à pied de leurs containers de déchets ménagers ainsi que de leurs vélos (surtout dans un souci de praticité pour eux).
Il est précisé que cette impasse dessert uniquement une salle de location ainsi que des locaux associatifs. Dans ces conditions, la commune n'émet pas d'objection de principe à cet aménagement, sous réserve du respect de certaines conditions précisées dans la convention d'autorisation de passage piétonnier, vous avez tous été destinataire de cette convention.

Monsieur CARPELS demande la parole.

Monsieur CARPELS : C'est une délibération, il n'y a pas de compensation financière, ça doit passer obligatoirement par voie de délibération ? Cela me surprend un peu.

Madame Le Maire : Oui, parce que c'est une occupation de la voie publique. Qui vote pour cette délibération ? Et m'autorisez à signer cette convention avec Monsieur et Madame D'Alessandro.
POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
Merci.

Questions Orales

Questions orales du Groupe majoritaire :

1 – Qu'en est-il de la modification du Zébra qui a supprimé 2 places devant le PMU ? Delphine DEWILDE

Monsieur MIANOWSKI : Nous avons été informés par le propriétaire du PMU, qui n'était pas très content. J'ai reçu les services sur place, pour essayer de trouver une solution.

Il faut savoir que la suppression de ces deux places de stationnement devant notre bar Tabac est une décision unilatérale de la MEL, qui est appliquée stricto sensu, c'est la loi LOM.

Que dit cette loi LOM ? Si des places de stationnement se trouvent à moins de 5 mètres dans le sens de circulation et en amont d'un passage piéton, alors elles seront condamnées, c'est-à-dire supprimées pour deux places.

Cette règle vise à éviter qu'un véhicule stationné empêche l'automobiliste de voir un piéton surgir devant lui. Toutes les communes doivent être conformes à cette règle d'ici le 31 décembre 2026. Il faut savoir que sur l'ensemble des communes de la MEL, c'est 4500 places de stationnements qui seront supprimées.

Fretin est concernés sur 2 places, le territoire de la MEL 4500 places. Et si vous regardez plus loin, sur Paris c'est 20 000 places. Donc les grosses agglomérations, je pense que ce sera des milliers de places.

Madame Le Maire : La sécurité c'est très important. Mais à cet endroit-là, il y a un stop juste après.

Les voitures ne roulent pas vite. De plus, les voitures garées sont vraiment bien rentrées vers le trottoir. Nous nous sommes déplacés sur place, on voit les voitures arriver.

On a tout de suite contacté les services de la MEL mais il y a la loi, mais il y a aussi le bon sens.

On a même proposé qu'on déplace le passage piéton, mais pour eux le passage piéton doit être au carrefour.

Ils ne veulent rien faire, c'est ce qu'on appelle stricto-sensu. On ne va pas abandonner. On va faire un courrier.

Concernant les autres passages piétons, nous ne sommes pas concernés car nous n'avons pas de places matérialisées au sol.

2 – Fête de la nature : Pouvez-vous nous détailler cette journée ? Florence DHAENENS

Monsieur ROETYNCK : Elle s'est déroulée le 23 dernier, nous avions renouvelé « l'opération poule », donc la distribution aux vues du nombre important de demandes réceptionnés.

Le jour de la fête de la nature, c'est national, c'est pour se rapprocher au maximum du jour de la biodiversité qui a été mise en place.

Le but est forcément de mettre des événements, le plus bénévolement possible, avec des associations ou d'autres personnes qui sont amenées à présenter des projets ou des avancées sur le sujet.

Ou la mise en place de certaines solutions contre certains envahisseurs qu'on a maintenant beaucoup, que ce soit insectes ou végétales. Sur cette journée, c'était surtout les frelons asiatiques.
La journée a été préparée sur un temps assez court, donc on a fait au mieux.
Ce que l'on souhaitait également, c'était d'avoir un peu de rassemblement citoyen autour de jeux naturels, de profiter du beau parc
Il a fait très chaud, mais c'était bien. Il y a beaucoup de monde au rendez-vous et les associations ont fait un travail remarquable.
C'était vraiment une unicité totale avec tout le monde. Tout le monde était ensemble et tout le monde s'est entraidé.
Donc à renouveler et à développer.

3 – Qu'en est-il du projet de la Ferme Nina MANCHE

Madame Le Maire : Concernant la ferme, dans le marché, il y a le lot 3 qui concerne la charpente.
Si ce lot n'avait pas été infructueux, les travaux auraient semblablement démarré en fin d'année dernière. Malheureusement, ce n'est plus le cas, puisque la charpente n'était pas en bon état. Il a fallu donc prendre un type d'entreprise, pour expertiser la charpente.
Le lot 3 est aujourd'hui en publicité. Donc, les choses devraient se débloquer, les travaux devraient normalement démarrer en septembre.

4 – Qu'en est-il du projet VIVAL ? Nina MANCHE

Madame le Maire : Le projet avance. Ça devient concret. Je crois maintenant que l'on peut appeler ce projet « Carrefour ». C'est Carrefour qui va venir s'installer là.
Les travaux de l'extérieur, ont été pris en charge par le propriétaire actuel et sont terminés.
Les travaux à l'intérieur, c'est Carrefour qui les prend en charge. Et ça devrait démarrer sous peu.
Ils ont déposé leurs demandes de travaux. et attendent les délais de retour.
Et ils espèrent une ouverture fin septembre du magasin.
Pour rebondir sur la question de l'UNEC, par rapport au budget, on l'a voté, tout est inscrit dans le budget.
On s'est engagé, la collectivité, à racheter le bâtiment. C'était la seule condition pour que l'on puisse garder la supérette. Sauf que je vous rappelle, comme je l'ai déjà expliqué, j'avais dit aux propriétaires du bâtiment qu'il était hors de question de mettre de l'argent de la collectivité si on n'était pas sûr d'avoir une enseigne et de signer un bail commercial.
On va laisser Carrefour s'installer. Et ensuite, on rachètera. Ils vendent le prix du bâtiment avec le rajout des travaux puisqu'il y a la toiture qui a été refaite et des murs extérieurs.
Et après, j'espère que tout le monde jouera le jeu pour garder cette petite supérette et qu'il y aura énormément de clients qui iront acheter leur petit panier quotidien au carrefour pour qu'ils puissent perdurer.
J'avais discuté avec le propriétaire, le souhait de la collectivité c'était d'avoir une supérette pour les Fretinois, je lui aie demandé de ne pas y mettre un loyer trop cher. Parce que l'on veut que cela fonctionne, il faut un loyer raisonnable.
A ce jour, je n'ai pas vu le bail.

Questions orales du Groupe UNEC :

1. Rue du Maréchal Foch – circulation et sécurité routière Nous constatons la réalisation d'aménagements sur la rue du Maréchal Foch, notamment la création de nouveaux passages piétons. Pouvez-vous présenter au conseil municipal les conclusions de l'étude de circulation et de sécurité réalisée sur cet axe, ainsi que les suites que la MEL et la municipalité envisagent de lui donner ? Laurent C

Madame Le Maire : Je vais donner la parole à Monsieur MIANOWSKI, mais il n'a pas de conclusion sur l'étude car elle est en cours. Il n'y a pas encore eu de conclusion sur l'étude, parce que c'est assez compliqué. L'étude est pour l'ensemble de la commune. Celle-ci a été sollicitée il y a plus d'un an, sur toute la circulation et le stationnement sur toute la commune. On a reçu les services il n'y a pas longtemps. Ils sont encore en réflexion.

Monsieur MIANOWSKI : La mise en place de ces nouveaux passages piétons, est un début de réponse aux dispositions prises par la mairie suite aux premières études réalisées. Cela démontre bien que l'étude de circulation et de sécurité routière rue du Maréchal Foch a bien été engagée à notre demande. Ces aménagements, notamment les nouveaux passages pietons, ont pour objectif principal d'augmenter et de sécuriser le nombre de traversées tout en protégeant mieux les piétons qui restent toujours, comme vous le savez, des usagers les plus vulnérables. La sécurité routière et la circulation dans Fretin restent des sujets importants pour la municipalité qui suit de très près et en permanence son évolution avec la MEL, pour son côté expertise.

Madame Le Maire : Avant ce lancement d'étude, on a eu pas mal de sollicitation des gens de la rue qui nous demandaient une sécurisation, surtout pour les piétons. Cela a été demandé en grande priorité.

Monsieur MIANOWSKI : C'est une étape dans le plan de circulation.

2. Projet de réouverture de la supérette Lors du débat budgétaire, plusieurs éléments ont été évoqués concernant le projet de réouverture de la supérette et l'acquisition du bâtiment par la commune. Pouvez-vous préciser l'état d'avancement du projet, son calendrier prévisionnel, ainsi que les principaux éléments du montage financier envisagé, notamment la date d'acquisition, les engagements financiers de la commune et les conditions générales de location prévues avec le futur exploitant ? Dominique / Laurent C

Madame Le Maire : Alors, pour la deuxième question, je le prends juste sur la superette.

Monsieur CARPELS : Alors, vous n'avez pas répondu à l'intégralité des éléments que nous avions dans votre question.
Si vous me le permettez, je ne vais pas la lire en entier, mais peut-être reprendre simplement ces éléments.
Vous parliez effectivement du montage financier. Mais nous avons connaissance du fait que nous avons, il y a un mois, un mois et demi, voté le budget prévisionnel avec les 300 000 euros qui étaient créés pour l'acquisition du bâtiment. Et dans votre intervention, il y a aussi quelque chose que je n'ai pas bien compris.

Vous parliez en sus des travaux. Les travaux en plus, ces 300 000 euros, ça serait intéressant de savoir si ces travaux seront à payer en plus. Je comprends bien votre intervention.
Je vais peut-être m'informer. Par ailleurs, nous parlions donc dans le montage financier également, les travaux à l'ex. Vous avez parlé notamment du parking.
On va avoir peut-être autre chose pour laquelle vous pourriez nous informer. La date d'acquisition également. Est-ce qu'on achète ce bâtiment très concrètement ? C'est quand même intéressant de savoir quelles sont les conditions générales de location prévues par la commune avec le futur exploitant.
Je suis assez surpris de savoir qu'aujourd'hui vous n'avez absolument aucun regard, aucune information sur ce qui est en train de se traiter et qu'il y aura des conséquences forcément pour la commune entre le propriétaire actuel et le futur locataire. Et que confirme la commune ? C'est quoi le loyer qui est prévu par la commune ?

Madame Le Maire : Vous avez rajouté des questions à votre question.
Sur les moyens financiers, j'ai répondu. Je vous ai dit que c'était prévu au budget.
Le parking, on verra après. Une fois qu'on sera propriétaire, on ne peut pas voire avant.
Le montage financier, c'était prévu dans le budget. Les 300 000€ comprennent les travaux, sans le parking.
Le bail, nous avons débattu dessus avec les propriétaires et Carrefour, mais n'est pas encore fini.

3. Exonération des pénalités de retard – société BSM Lors du conseil municipal du 18 décembre 2025, le conseil a approuvé une exonération de pénalités de retard au bénéfice de la société BSM. Outre le courrier transmis par le titulaire du marché, pouvez-vous préciser quels éléments ont conduit la commune à considérer que le retard n'était pas imputable à l'entreprise et justifiait une exonération des pénalités prévues au marché ? Laurent D

Madame Le Maire : Comme vous le spécifiez dans votre question, le conseil municipal a déjà débattu là-dessus. Vous avez eu tous les tenants et tous les aboutissants. Cela a été voté par le conseil municipal.
On ne va pas revenir dessus à chaque fois. Une fois que c'est voté, c'est entériné. Point final.

4. Eau potable et protection de la ressource La qualité de l'eau et la protection durable de la ressource constituent des enjeux majeurs pour notre territoire. Pouvez-vous préciser au conseil municipal l'origine de l'eau distribuée aux habitants de Fretin, les principaux enjeux identifiés concernant sa qualité, ainsi que les actions engagées ou envisagées pour la protection de cette ressource ? Nathalie / Laurent D

Madame Le Maire : Alors, je rappelle déjà une question sur l'eau. Je l'ai posée au conseil municipal du 7 avril. Certes, c'était sur les répercussions métropolitaines de la préservation de la ressource en eau. Il me semblait que j'avais fait une réponse assez complète. Néanmoins, je vais repasser la parole à Jérémy, qui va peut-être en dire un peu plus de ce que je vous avais dit le 7 avril.

Monsieur ROETYNCK : Je vais vous dire 2-3 renseignements, mais je vous invite directement à aller sur le site ILEO ou au site de la MEL, qui est assez complet. Vous

avez la totalité des informations sur la qualité de l'eau, sur les enjeux qui sont mis en place pour ce sujet.
On avait parlé des communes qui étaient garantes de l'eau. Nous, on n'en fait pas partie, mais bien sûr, on suit les enjeux et on vote toujours dans le sens de la protection de l'eau et de l'environnement au niveau de la commune et de la MEL.
On a la totalité des eaux qui se trouvent en nappes phréatique qui sont dans tout le secteur, je vais dire de RONCQ jusqu'à Villeneuve-d'Ascq, dans un rond à peu près à ce niveau-là. On a aussi les ressources de la nappe qui se trouvent au niveau de Dons, Annœullin, Carvin.
Et on a une usine de production de la Lys, qui se trouve en surface.
Je ne vais pas revenir sur les détails de comment est-ce qu'il est analysé, parce que ça dépend de l'état et de la commune de la MEL, mais je suis allé voir sur le site Iléo, il y a toutes les informations nécessaires pour bien répondre à vos questions.

Madame La Directrice Générales des services demande la parole.

Madame La Directrice Générales des services : Je voudrais revenir sur le PV du dernier conseil municipal. Page 36, il y a bien une erreur. Le temps partiel mentionné, c'est 50 % du temps complet. C'est pour des temps complets.
Les temps non complets, ce sont les agents qui ont des contrats de 70%, 80% ou 50 % par exemple.

Madame Le Maire : L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée.

Il est 19h10, l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance.

Vu par Nous, Maire de la Commune de FRETIN pour être mis en ligne sur le site de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A FRETIN, Le 16 juin 2026

Le Président de séance,
Madame Marie-jeanne MARSEGUERRA, Maire

Le secrétaire de séance,
Monsieur Patrick MIANOWSKI

MAIRIE DE FRETIN 59273